

**Réunion du conseil municipal  
De Sully la Chapelle  
Le 9 juin 2023**

**PROCES-VERBAL de la 3<sup>ème</sup> séance**

---

Date de convocation :	01/06/2023
Conseillers en exercice :	8
Conseillers présents :	6
Procuration :	1
Publication de la liste :	12/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 9 juin à dix-sept heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de Sully la Chapelle se sont réunis, salle du conseil à la mairie, sur convocation qui leur a été adressé par le maire, conformément aux articles L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Patrick MORISSEAU, maire ;

**Étaient présents :**

M. Patrick MORISSEAU, maire  
M. Yannis BAZIN, 1<sup>er</sup> adjoint - M. Christian de COURCY, 3<sup>ème</sup> adjoint  
Mme Gaëlle BAZIN, Pierre RAGER et M. Gilles LEMAIRE

**Était absent excusé ayant donné pouvoir :**

Paul CAPELLE, 2<sup>ème</sup> adjoint                      donne pouvoir à                      Patrick MORISSEAU, maire

**Était absent :**

M. Julien MACRI

**Quorum : 6/8**

**Nomination d'un secrétaire de séance** : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. **Mme Gaëlle BAZIN est désignée secrétaire de séance.**

## Ordre du jour de la séance

- Désignation d'un délégué et de trois suppléants pour les élections sénatoriales
- 23 RPQS 2022 Assainissement
  - 24 Convention de portage CCL
  - 25 Règlement de la salle polyvalente  
Forfait mobilités durables  
Organisation 13 et 14 juillet 2023  
Création de la bibliothèque  
Questions diverses

### **AJOUT A L'ORDRE DU JOUR :**

M. le Maire demande à ce que soit ajouté à l'ordre du jour les points suivants :

- 26 Référent déontologue

**ACCORD A L'UNANIMITE**

## **Désignation d'un délégué et de trois suppléants pour les élections sénatoriales**

### **Mise en place du bureau électoral**

M. Patrick MORISSEAU, maire a ouvert la séance.

M. le Maire est Président du bureau de Vote, M. Yannis BAZIN et M. Christian de COURCY sont les membres du bureau de vote.

Mme Gaëlle BAZIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 6 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>1</sup>.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- MM. Gilles LEMAIRE et Pierre RAGER
- MM. Yannis BAZIN et Gaëlle BAZIN

### **Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du délégué et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que le délégué et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 1 délégué et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral).

La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

---

<sup>1</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### Élection des délégués

- **Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	7
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
d. Nombre de votes blancs .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	7
f. Majorité absolue <sup>2</sup> .....	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Patrick MORISSEAU	7	SEPT

### PAS DE SECOND TOUR

- **Proclamation de l'élection des délégués** <sup>3</sup>

M. Patrick MORISSEAU né le 02/07/1953 à Chalette-sur-Loing (Loiret), adresse : 50 route de Fay – 45450 SULLY LA CHAPELLE a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

<sup>2</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

<sup>3</sup> Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

- **Refus des délégués** <sup>4</sup>

Le maire a constaté le refus de 0 délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

**Élection des suppléants**

- **Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	7
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	7
f. Majorité absolue <sup>(4)</sup>	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Yannis BAZIN	7	SEPT
M. Paul CAPELLE	7	SEPT
M. Christian de COURCY	7	SEPT

**PAS DE SECOND TOUR**

- **Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu<sup>5</sup>.

M. Yannis BAZIN né le 28/04/1973 à Paris (Ile de France), adresse : 48 route de Fay – 45450 SULLY LA CHAPELLE a été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

M. Paul CAPELLE né le 22/04/1988 à Namur (Belgique), adresse : 9 route des Noues – 45450 SULLY LA CHAPELLE a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

M. Christian de COURCY né le 22/03/1955 à Orléans (Loiret), adresse : 41 avenue de Suffren – Paris 7<sup>ème</sup> a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

- **Refus des suppléants** <sup>6</sup>

Le maire a constaté le refus de 0 suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

<sup>4</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>5</sup> Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>6</sup> Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

**Observations et réclamations <sup>7</sup> :**

PAS D'OBSERVATION – PAS DE RECLAMATION

**23 RPQS 2022 Assainissement**

M. le Maire présente le rapport d'assainissement de 2022.

1-Caractères Techniques

Plusieurs compétences : Collecte, Transport, Dépollution

Le service est exploité en « Régie » (par et pour la commune)

Habitants desservis (personnes physiques) en 2022 : 261 (261 en 2021)

Nombre d'abonnés (foyers) en 2022 : 103 (102 en 2021).

Volumes facturés en 2022 : 0 m3 (problème de logiciel)

Linéaire de réseau hors branchements en 2022 : 1 750 mètres (Aucun réseau unitaire).

Station d'épuration : Boues activées faible charge. Achevée en 1979 : 300 équivalent habitant

2-Tarifification et Recettes du Service.

Tarifs applicables (basé sur une conso de 120 m3)

Abonnements	2021	78 €
	2022	78 €
Participation à l'Assainissement Collectif :		2 000 €
Participation aux frais de Branchement		100 % du HT
Part Proportionnelle	2021	1,85 €/m3
	2022	1,85 €/m3
Agence de l'eau	2021	0,15 €/m3
	2022	0,15 €/m3

Facture type (pour 120 m3)

	Année 2021	Année 2022	Variation
Part fixe	78,00 €	78,00 €	0,00 %
Part proportionnelle	222,00 €	222,00 €	0,00 %
Revenus H.T. pour Collectivité :	300,00 €	300,00 €	0,00 %
Part Agence de Bassin	18,00 %	18,00 %	0,00 %
Coût total pour 120 m3	318,00 €	318,00 €	0,00 %
Recette pour la Collectivité en 2022	0,00 € (0 € en 2021 car problème de logiciel)		

3-Indicateur de Performances

Taux de Desserte : rapport entre le nombre de desservis et le nombre d'abonnés potentiels =100%

Connaissance et Gestion du Réseau Patrimonial : plan des réseaux, inventaire, connaissance générale du réseau : 90 points sur 120. Il manque un inventaire des équipements électromécaniques et un plan d'inventaire.

Conformité de Collecte des Effluents : Conformité à 100%

Conformité des Équipements de la Station de Traitement : Conformité à 100%

Conformité de Performance des Ouvrages d'Épuration : Conformité à 100%

Taux de Boues évacuées : 2m3.

4-Financement des Investissements.

Pas de travaux en 2022

Capital restant dû au 31 décembre 2022 : 49 831,27 € (54 684 € en 2021)

<sup>7</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5-Actions de solidarité et Coopération décentralisée.

Abandon de Créance pour 2022 : 1 108,96 €

6-Récapitulatif des indicateurs.

Tous à 100 % sauf le paragraphe connaissance du Réseau Patrimonial à 90 % par addition de points

Prix au m3 en 2022 : 2.65 € (2.65 € en 2021)

M. le maire fait savoir que le document est disponible au secrétariat de mairie en consultation libre.

**VOTE**

En exercice	8	<b>POUR</b>	<b>7</b>
Présents	6	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
Pris part au vote	7	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>

**24 Convention de portage avec la CCL**

Monsieur le Maire explique la convention aux conseillers présents.

Il faut en retenir que la commune devra payer à la CCL à l'issue du projet de l'étude patrimoniale assainissement en 2024 ou 2025 la somme de 30 100,00 € au budget assainissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention de portage conclu avec la communauté de communes des Loges

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et les éventuels avenants

**DONNE** tout pouvoir au Maire pour sa mise en œuvre.

**VOTE**

En exercice	8	<b>POUR</b>	<b>7</b>
Présents	6	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
Pris part au vote	7	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>

**25 Règlement de location de la salle polyvalente**

M. le Maire présente le règlement de location de la salle polyvalente au conseil. (Un exemplaire est annexé au présent compte rendu)

Le conseil municipal

DECIDE d'accepter les termes du nouveau règlement.

DONNE tout pouvoir au Maire pour sa mise en œuvre.

**VOTE**

En exercice	8	<b>POUR</b>	<b>7</b>
Présents	6	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
Pris part au vote	7	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>

## 26 Référent déontologue

Le maire explique que la question du référent déontologue est à la réflexion à la CCL.

L'AML45 nous invite à prendre la délibération suivante dans le cas où nous n'aurions pas désigné de référent déontologue au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- « 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal dit :**

- que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

<b>VOTE</b>			
En exercice	8	<b>POUR</b>	<b>7</b>
Présents	6	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
Procurations	1	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
Pris part au vote	7	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>

### **FORFAIT MOBILITE DURABLE**

M. le Maire explique qu'il existe un forfait pour les agents qui viennent au travail en vélo.

M. Kévin PELLETIER, agent communal, vient régulièrement à vélo au travail, il peut donc prétendre à cette prime.

En fonction de l'attestation qu'il peut produire sur demande de la commune, la commune lui versera la prime en début d'année suivante.

M. le Maire explique qu'il est nécessaire de saisir le comité technique afin d'avoir son accord. Il propose la délibération suivante :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du .....

M. Patrick MORISSEAU, maire expose au conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. (*Le cas échéant*) A titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Le conseil municipal décide de ne pas donner suite à la demande.

## ORGANISATION DES 13 et 14 JUILLET 2023 :

### 13 juillet 2023 :

Préparation des lampions : vérification de l'état, commande si nécessaire, mise en place avant la distribution, distribution, rangement	CdC - GL
Réception des musiciens (2 groupes : ABDS et Sam Soul)	PM
Réception du feu d'artifice et du technicien, vérification de la mise en place sur le terrain	PM
Sécurité de la population, mise en place de la signalisation, orientation vers le feu d'artifice puis vers le concert	TOUS LES ELUS + KP + SR
Contact avec une association (comité des fêtes) pour l'organisation de la buvette et avec Leudica pour les bières	PM

### 14 juillet 2023 :

Mise en place du repas : tables, décorations, aller chercher les courses du repas républicains	YB – GL mise en place le mercredi 12 juillet
Service de l'apéritif	TOUS LES ELUS
Réception du jeu gonflable et machine à barbe à papa	YB réception à 11h30 et reprise à 18h
Service barbe à papa	Alain KERN
Organisation pétanque, palet breton, molki	TOUS LES ELUS
Rangement	TOUS LES ELUS

## CREATION DE LA BIBLIOTHEQUE

M. le Maire explique que la subvention demandée au département pour la maîtrise d'œuvre de la création de la bibliothèque a été acceptée.

Il faut décider de faire un marché ouvert.

Comme l'explique le mail de M. BAUDET de CAP LOIRET, il est nécessaire de créer les pièces nécessaires au marché et de décider des détails concernant la future bibliothèque.

Les pièces du marché seront faites à partir des documents de CAP LOIRET par la secrétaire de mairie et envoyés à 4 architectes ou cabinets d'architecture.

## QUESTIONS DIVERSES :

- dates de congés d'été pour la permanence des élus
- Commission travaux le 19/06/2023 à 18h30

Le prochain conseil municipal sera le 11/09/2023 à 18h45.

Plus aucune question restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15

## SIGNATURES :

M. Patrick MORISSEAU, le maire

Mme Gaëlle BAZIN, la secrétaire de séance